REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU NORD**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2026-41

Autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux pour une durée de six ans

---

Le Maire de ROUSIES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1 à L. 113-16 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant la délégation au maire pour l'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par Monsieur DIOT Michel, 8 HAMEAU DES SAULES 59131 ROUSIES en date du 05/08/2026, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public situé (voir plan joint) ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation pour une durée de six ans, sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er – Objet de l'autorisation

Il est accordé à Monsieur DIOT Michel, 8 HAMEAU DES SAULES 59131 ROUSIES, l'autorisation d'occuper le domaine public communal situé face au numéro 8 HAMEAU DES SAULES pour une surface environ 29 M^2 pour la sécurité et l'incivilité, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de six ans, à compter du 01 septembre 2026 et se finir au 31/08/2032.

Elle pourra être renouvelée, sur demande motivée, présentée au moins trois mois avant son échéance.

Article 3 – Conditions d'occupation

L'occupant s'engage à :

Respecter les dimensions et l'emplacement autorisés, tels que définis en annexe ;

Maintenir en bon état de propreté et de sécurité l'espace occupé ;

Respecter les règles de sécurité et d'accessibilité en vigueur ;

Article 4 – Redevance

L'occupant ne sera pas redevable d'une redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 – Suspension ou retrait de l'autorisation

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée, sans indemnité, en cas :

De non-respect des conditions fixées par le présent arrêté ;

De trouble à l'ordre public, à la sécurité ou à la salubrité ;

De nécessité impérieuse d'utilisation du domaine public pour un autre usage d'intérêt général.

Article 6 – Publication et notification

Le présent arrêté sera :

Notifié à l'intéressé par lettre simple ;

Affiché en mairie pendant un mois ;

Publié sur le site internet de la commune.

Fait à ROUSIES le 05/08/2026

Le Maire,

Carole DEOVS

Annexes

1. Plan de la zone d'occupation (avec périmètre et points d'entrée/sortie).